



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Lotissement communal « le chemin du Coudray »
sur la commune de Montigné-le-Brillant (53)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0013 relative à la réalisation du lotissement communal « le chemin du Coudray » sur la commune de Montigné-le-Brillant déposée par la commune de Montigné-le-Brillant et considérée complète le 11 février 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste à aménager en continuité du bourg, le lotissement communal dit « chemin du Coudray », sur une superficie globale de 3,26 hectares et pour réaliser 19 415 m² de surface de plancher, répartis en 61 lots (19 lots libres et 12 logements sociaux sur une première tranche et 18 lots libres et 12 logements sociaux sur une deuxième tranche) sur la commune de Montigné-le-Brillant ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUh (zone d'urbanisation future) du plan local d'urbanisme, et qu'il n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager, ni par la présence de zones humides avérées ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une démarche d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU), qui a permis notamment de prendre en compte le principal intérêt faunistique et floristique du projet constitué par le talus planté existant en limite sud en le conservant en totalité, de prévoir la reconstitution de la trame végétale, l'intégration des espaces verts et cheminements piétonniers dans une coulée verte située au cœur de l'opération ainsi que la rétention d'eau enterrée assurant la gestion du rejet des eaux dans le milieu naturel ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par sa faible ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement communal dit « le chemin de Coudray » sur la commune de Montigné-le-Brillant est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 11 MARS 2013

Le directeur régional



Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).